

titules 54 et 57 du règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'Etat,

Déclare que M..., né... à..., le... 188..., a suivi, après avoir obtenu le diplôme d'institut... primaire, les cours de la quatrième année d'études (classe de perfectionnement) de l... normale de... et a subi (1) l'examen prescrit par l'article 57 du règlement général;

En loi de quoi, il lui a délivré le présent certificat.

Donné à..., le... 188...

Le jury,

Signature du porteur du certificat.

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.



Bruzelles, le... 18...

Pour le ministre de l'instruction publique,
Le secrétaire général,

(1) Avec succès, — avec grand succès, — avec le plus grand succès.

232. — 15 JUILLET 1881. — Liste des brevets (n° 1516 à 1655) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 28 juillet 1881).

233. — 15 JUILLET 1881. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1876 (1). (Monit. du 14 août 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1876, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux cent nonante-quatre millions trois cent trente-cinq mille neuf cent vingt-cinq francs quatre-vingt-six centimes, ci. . . . fr. 294,335,925 86

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à deux cent nonante-trois millions neuf cent dix-huit mille huit cent trois francs dix-neuf centimes, ci. 293,918,803 19

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, à quatre cent dix-sept mille cent vingt-deux fr. soixante-sept centimes, ci. . . . 417,122 67

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 novembre 1879, p. 193-196.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 mai 1880, p. 5-11.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1876, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 20, 21, 22 et 26 décembre 1875, 17 mars, 20, 23, 24, 26 et 28 mai 1876; 28 et 29 mars; 5 et 10 mai, 17 et 27 juillet 1877, un crédit complémentaire d'un million neuf cent vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-trois fr. vingt-trois centimes (fr. 1,925,383-23).

Savoir :

Dettes publiques.

CHAPITRE 1^{er}. — SERVICE DE LA DETTE.

Dépenses engagées sur le crédit alloué à l'article 18 du budget de l'exercice 1874 ayant été l'objet de reports successifs aux exercices 1875 et 1876 en conformité de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'Etat.

Minimum d'intérêt garanti par l'Etat, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes, ci. . . . fr. 5,635 38

CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATION.

Art. 23. Rémunération en matière de milice, ci. . . . 691,000 »

CHAPITRE III. — FOND DE DÉPÔT.

Art. 27. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc., et intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos, ci. . . . 33,523 14

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci. . . . 472,284 85

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1881, p. 1288-1289.

SÉNAT.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 juin 1881, p. 47.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 juin 1881, p. 360-361.

Ministère de l'intérieur.**CHAPITRE V. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.**

Art. 37. Traitements des commissaires d'arrondissement, ci

* 04

Ministère des travaux publics.**CHAPITRE IV. — MARINE.**

Art. 80. Remises, ci 264,326 54

Ministère des finances.**CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.**

Art. 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci

60,737 87

Art. 24. Frais d'expertise en matière de douanes, ci

3,664 53

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 29. Remises des receveurs.

Frais de perception, ci 159,718 38

Art. 30. Remises des greffiers, ci 11,394 64

Non-valeurs et remboursements.**CHAPITRE 1^{er}. — NON-VALEURS.**

Art. 1^{er}. Non-valeurs sur la contribution foncière, ci

26,918 99

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci

38,606 20

Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents, ci

2,479 06

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 7. Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement et de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers

53,842 70

Art. 9. Marine. — Restitutions de droits de pilotage, de phares et farnaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine

2,385 16

Art. 10. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et farnaux

86,381 92

Art. 11. Déficit des divers comptables de l'Etat

12,484 14

Total. . . fr. 1,925,383 23

Il lui est accordé en outre un crédit spécial de 36,112 fr. 42 c. pour régularisation d'intérêts attribués en compte courant à la Société anonyme du Sud d'Anvers.

Art. 3. Les crédits, montant à trois cent nonante millions quatre cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-sept centimes (390,462,686 fr. 87 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1876, sont réduits :

1^o D'une somme de quarante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-un mille trois cent soixante-quatre francs sept centimes (45,981,364 fr. 7 c.), restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme d'un million huit cent quatre mille sept cent septante-cinq francs quarante-quatre centimes (1,804,775 fr. 44 c.), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1876, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité;

3^o D'une somme de cinquante millions trois cent deux mille cent dix-sept francs quinze centimes (50,302,117 fr. 15 c.), non employée au 31 décembre 1876 sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1877, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à nonante-huit millions quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante-six francs soixante-six centimes (98,088,236 fr. 86 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 40, 41 et 42.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1876 sont définitivement fixés à deux cent nonante-quatre millions trois cent trente-et-neuf mille neuf cent vingt-cinq francs quatre-vingt-six centimes (294,335,925 fr. 86 c.), somme égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 8.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1876, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de trois cent trente et un millions trois cent cinquante-huit mille quatre cent trente francs soixante-trois centimes, ci fr. 331,358,430 63

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à trois cent vingt-six millions six cent vingt mille sept cent quarante-trois fr. soixante-six centimes, ci 326,620,748 66

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à quatre millions sept cent trente-sept mille six cent quatre-vingt-six francs nonante-sept centimes, ci 4,737,686 97

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1876 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées à l'article 5, ci fr. 326,620,743 66
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1875, de l'excédent de cette année, ci . 18,291,709 92

Ensemble . fr. 339,912,453 58

Dépenses fixées à l'article 1^{er}, ci . 294,335,925 86

Excédent de recette réglé à la somme de 45,576,527 72

Cet excédent de recette sera transporté au compte de l'exercice 1877.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

234. — 18 JUILLET 1881. — Arrêté ministériel. — Enseignement primaire. —

Programmes de l'enseignement à donner dans les écoles normales et les sections normales d'instituteurs et d'institutrices.
(Monit. du 20 juillet 1881.)

Le ministre de l'instruction publique,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire;

Vu les articles 2, 5, 6 et 69 du règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'Etat en date du 15 juillet 1881;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement primaire et après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir de l'année scolaire 1881-1882, l'enseignement sera donné dans les écoles normales et les sections normales d'instituteurs et d'institutrices conformément aux programmes annexés au présent arrêté.

Art. 2. Une instruction spéciale déterminera, en ce qui concerne les élèves qui ont commencé leurs études normales en 1880 ou antérieurement, la manière de combiner les plans d'études du 10 octobre 1866 et les nouveaux programmes.

P. VAN HUMBRECK.

Programmes de l'enseignement à donner dans les écoles normales primaires.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Les professeurs des écoles normales auront à cœur de donner de véritables leçons modèles sous le triple rapport du fond, de la forme et de la méthode.

La dictée ou la copie de cahiers formant un cours sont interdites.

Chaque matière scientifique ou littéraire doit faire l'objet d'un cours oral accompagné ou suivi d'interrogations et d'exercices pratiques.

Si le sujet le comporte, le professeur est tenu de rendre son enseignement intuitif au moyen d'expériences méthodiquement conduites, au moyen d'observations portant sur les choses de la nature, sur des modèles, sur des planches murales, et de faire usage de figures schématisées, de diagrammes pour faciliter l'intelligence de la leçon ou pour en présenter les résultats d'une manière frappante.

S'il est indispensable que l'enseignement soit irréprochable au point de vue de la science, il importe aussi que le professeur ne perde jamais de vue le but pédagogique à atteindre; qu'il appelle, par conséquent, l'attention des élèves sur l'ordre adopté dans le classement et l'exposé des matières, analyse, synthèse, déduction, induction), sur les procédés intuitifs employés; qu'il leur fasse reproduire fréquemment, sous la forme de leçons expositives, certaines parties importantes du cours; qu'il les habitue même peu à peu à l'art de questionner.

Le professeur doit s'efforcer aussi de pousser les futurs instituteurs dans la voie de l'éducation personnelle, dans la voie du *self-help*. Il exigera donc que ses élèves recherchent de nombreuses applications des connaissances acquises, qu'ils formulent des problèmes, des devoirs de langue; qu'ils complètent leur instruction par des lectures recommandées; qu'ils tracent des croquis, des diagrammes, des cartes; qu'ils forment des collections d'histoire naturelle et de produits de l'industrie; qu'ils s'habituent enfin à monter et même à construire de petits appareils de démonstration.

En ce qui concerne la branche spéciale qu'il est chargé d'enseigner, le professeur considérera comme l'un de ses premiers devoirs de donner aux élèves une connaissance raisonnée du programme de l'école primaire et une première initiation pratique à la méthode qu'il convient d'employer avec les enfants. Sous ce rapport, la tâche à remplir est indiquée à la suite du programme de chaque matière spéciale sous le titre : *Explication du programme des écoles primaires*.

C'est au professeur de méthodologie qu'il appartient de faire l'exposé complet de chaque méthode; sa mission pourra s'accomplir dans de véritables conditions de succès si la voie lui est frayée par les leçons du personnel enseignant tout entier.

Que le directeur, les professeurs et les maîtres d'études n'oublient jamais que l'idée pédagogique doit pénétrer toute l'école normale : leçons, exercices, travaux, discipline, tout doit tendre vers un but unique : former de bons instituteurs, former de bonnes institutrices.

PROGRAMMES.

PREMIÈRE SECTION.

Matières communes aux écoles normales d'instituteurs et aux écoles normales d'institutrices.

I. — MORALE. — SAVOIR-VIVRE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — Morale pratique.

Exposition raisonnée des devoirs moraux au moyen d'un choix judicieux d'exemples.

Les faits seront empruntés à l'histoire générale, à